GE_GERICHTE ACPR/774/2021 vom 2. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_774_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/774/2021 du 2 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/774/2021 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro duriore", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Le ministère public a la compétence de rendre une telle ordonnance, selon les circonstances, lorsqu'une infraction de diffamation est en cause. Toute compétence décisionnelle n'est pas non plus déniée au ministère public lorsque les éléments constitutifs de l'infraction semblent réunis (art. 173 ch. 1 CP). En effet, le fait qu'un tribunal de première instance dispose des compétences, le cas échéant, pour administrer les preuves libératoires qui peuvent découler de l'admission de ce droit n'exclut pas toute administration préalable. Un tel raisonnement serait contraire au principe d'économie de procédure puisqu'il tendrait à imposer dans tous les cas où les conditions de l'art. 173 ch. 1 CP paraissent réalisées un renvoi en jugement. Or, un premier examen sommaire, notamment de la plainte ou des mesures d'instruction, peut suffire pour considérer que les chances d'un acquittement apparaissent manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation. Dans de telles situations, le ministère public, dans le cadre des compétences juridictionnelles que le législateur lui a attribuées, doit pouvoir rendre une décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 2.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

- 4/7 - P/4163/2021 ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_l 38/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.). 2.3.1. Le prévenu peut, toutefois, être admis à prouver que les allégations à caractère diffamatoire qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP), pour autant qu'il n'ait pas agi sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). La preuve de la vérité doit être considérée comme apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (ATF 102 IV 176 = JdT 1978 IV 12 consid. 1b et les références citées). Des inexactitudes ou imprécisions relativement insignifiantes sont sans importance (ATF 71 IV 187 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). 2.3.2. Les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, l'auteur doit être admis à apporter les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Les conditions étant cumulatives pour exclure cette voie, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116; ATF 116 IV 31 consid. 3 p. 38; arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1). Le motif invoqué par l'auteur doit être objectivement suffisant et réel pour que les allégations puissent être exprimées; le motif objectivement suffisant doit en outre constituer, d'un point de vue subjectif, le mobile qui a poussé l'auteur à formuler ses allégations, ce qui n'est pas le cas si l'auteur l'invoque comme prétexte pour occulter son dessein d'atteindre personnellement la victime (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2057 et 2058).

E. 2.4

En l'espèce, il faut, certes, concéder au recourant que, contrairement à ce que retient le Ministère public, la lettre du 13 octobre 2020 l'accuse bel et bien d'avoir commis des infractions pénales ("fraudes, extorsion de fonds, abus de confiance et abus de biens sociaux de la part de... "). En revanche, force est de constater que le mis en cause renvoie immédiatement sur ce point aux allégués d'une plainte pénale qu'il a déposée contre le recourant. Le mis en cause ne laisse donc pas entendre que le recourant aurait été condamné pour ces faits ou infractions, mais, tout au plus, qu'il avait déposé plainte pénale contre lui pour ces divers motifs et qu'une procédure pénale avait été ouverte à raison des faits qu'il l'accuse d'avoir commis.

- 5/7 - P/4163/2021 Or, le recourant ne le conteste pas, pas plus qu'il ne conteste les explications données par le mis en cause à la police, à savoir que celui-ci a effectivement déposé plainte pénale contre lui; qu'une procédure pénale est pendante; et qu'il aurait été arrêté dans ce cadre au mois de septembre 2020. En d'autres termes, le mis en cause serait en mesure de faire la preuve de la vérité de ses assertions. La jurisprudence (ATF 116 IV

31) dont se prévaut le recourant ne lui est d'aucun secours. Le Tribunal fédéral y rappelle l'importance de la présomption d'innocence quand la presse relate des accusations graves, alors qu'une procédure pénale n'est pas terminée, et qu'elle le fait sous une forme qui constitue un pré-jugement public du suspect (consid. 5b p. 43). Il n'y a rien de comparable en l'espèce. Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que le mis en cause aurait agi dans le but de lui nuire. Au vu des explications données dans la lettre du 13 octobre 2020 à l'appui de la production dans la faillite, il se devine même que le mis en cause voit dans des actes délictueux du recourant la cause des créances de sa société contre la faillie. Sous cet angle, les allégués litigieux pourraient même avoir été nécessaires à justifier ses productions (cf. art. 232 ch. 2 al. 2 in fine, 244 s. et 248 LP). Partant, dès lors que le recourant peut prouver que ses allégations sont conformes à la vérité (art. 173 ch. 2 CP) et qu'aucune des hypothèses de l'art. 173 ch. 3·CP n'est réalisée, le Ministère public a refusé à bon droit d'entrer en matière sur les faits dont il se plaint, les probabilités d'une condamnation du mis en cause pour diffamation (art. 173 CP) étant manifestement inférieures à celles d'un acquittement.

E. 3

Le recours s'avère infondé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.